



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Environnement

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRAS, le 25 JAN. 2024

Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant opposition à déclaration
pour le rechargement sédimentaire de la plage de Camiers**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-60-80 du 9 novembre 2023 portant délégation de signature de signature à Monsieur Edouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 10 novembre 2023 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu la déclaration loi sur l'eau déposée par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois le 12 janvier 2024 et enregistré sous le numéro AIOT 0100038133 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article R.214-35-1 du code de l'environnement dispose : « *Lorsque le préfet soumet le projet à un examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R. 122-2-1 dans le délai de quinze jours à compter de la réception d'une déclaration complète, le délai dont il dispose pour s'opposer à la déclaration est interrompu.
Le déclarant transmet au préfet la décision prise en application du IV de l'article R. 122-3-1.
Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application du IV de l'article R. 122-3-1, un nouveau délai de deux mois court à compter de la réception de cette décision par le préfet.
Lorsque la décision prise en application du IV de l'article R. 122-3-1 prescrit la réalisation d'une évaluation environnementale, le déclarant informe le préfet de la procédure qui fait office d'autorisation au sens de l'article L. 122-1. L'opération soumise à déclaration fait l'objet d'une décision d'opposition expresse.* »
2. la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois a déposé le 11 janvier 2024 un dossier de déclaration loi sur l'eau pour le rechargement sédimentaire de la plage de Camiers ;
3. par décision en date du 3 janvier 2024, le Préfet de la Région Hauts-de-France a prescrit la réalisation d'une évaluation environnementale ;
4. le projet est soumis à autorisation environnementale en tant qu'autorisation supplétive.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Opposition à déclaration

En application de l'article R.214-35-1 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, 11-13 place Gambetta 62170 Montreuil-sur-Mer, concernant le projet de rechargement sédimentaire de la plage de Camiers.

Article 2– Publication et information des tiers

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Camiers.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois, à la rubrique suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr / Politiques publiques / Environnement, développement durable / Eau / Procédures loi sur l'eau / Actes administratifs / Déclarations loi sur l'eau.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Camiers.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Camiers, pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de Camiers;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois et le maire de Camiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


l'Adjointe au Chef de Service
de l'Environnement

Delphine CHEVALIER

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Maire de Camiers
- CLE du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais

